

CENTRE de GEST

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 27 septembre 2024

Nombre de membres

27

Nombre de présents

17

Pouvoirs :

2

Nombre d'absents

10

Nombre de votants

19

Quorum

14

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 septembre 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARIOUVILLE,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAU, *Payeur départemental*

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Séance du 27 septembre 2024**Objet : Actualisation de la mise en œuvre de la prime de responsabilité du Directeur général du centre de gestion**

Exposé de Monsieur MASSOT Bertrand, Président

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 27,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération du 10 juin 1991 portant attribution d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur du centre de gestion,

Vu la délibération n°2005-16 du 20 juin 2005 portant classement du centre de gestion dans la strate démographique 40 000 à 80 000 habitants,

Vu la délibération n°2005-18 du 20 juin 2005 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur général de la strate de 40 000 à 80 000 habitants,

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Par délibération du 10 juin 1991, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer au directeur du centre de gestion une indemnité dans la limite de 15% du traitement du Directeur. Cette délibération ancienne faisait référence au poste de Directeur classée dans la catégorie hiérarchique supérieure à 5 000 habitants et ne précise pas les conditions d'attribution. Compte tenu de l'évolution démographique et suite à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur général de la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants, il semble opportun d'actualiser la délibération initiale ayant instauré la prime de responsabilité.

Pour mémoire, certains emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions. Elle peut ainsi être versée notamment aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants, de Directeur général des services des régions et des départements, et de directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L 412-6 du Code général de la fonction publique.

Or en application de la réglementation en vigueur, le Centre de gestion est assimilé à une commune de la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants, justifiant ainsi l'instauration de cette prime.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut de l'agent soumis à retenue pour pension, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de l'établissement, et notamment le RIFSEEP, et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ; dans les autres cas, son versement est interrompu et peut alors être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration :

- D'actualiser la délibération du 10 juin 1991,
- D'instaurer la prime de responsabilité au profit de l'emploi fonctionnel de Directeur général du CDG, emploi fonctionnel assimilé à celui de Directeur général des services de commune de la strate démographique 40 000 à 80 000 habitants.
- D'autoriser le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.
- De préciser cette prise sera versée mensuellement et que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.
- de préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au budget primitif,
- D'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

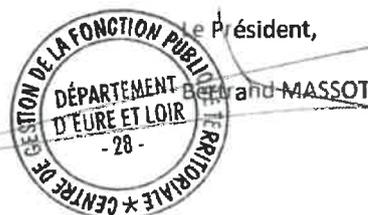
Les membres du Bureau, réunis le 12 septembre 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'actualiser la délibération du 10 juin 1991,
- d'instaurer la prime de responsabilité au profit de l'emploi fonctionnel de Directeur général du CDG, emploi fonctionnel assimilé à celui de Directeur général des services de commune de la strate démographique 40 000 à 80 000 habitants.
- d'autoriser le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.
- de préciser cette prise sera versée mensuellement et que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.
- de préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au budget primitif,
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le : 03/10/24

- 2 OCT. 2024



Le Président,



Par déléation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 
ID : 028-282800374-20241002-2024_D_32-DE